

## **DELIBERATION N° 2010/06**

**Relative aux modalités d'intervention de l'Agence au titre de la coopération internationale**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
REUNION DU 1er AVRIL 2010**

Article 1 : Objectifs .....	2
Article 2 : Définitions .....	2
Article 3 : Nature des actions éligibles .....	2
3.1 Actions de coopération institutionnelle .....	2
3.2 Actions de solidarité .....	2
Article 4 : Champ des interventions.....	3
4.1 Coopération institutionnelle .....	3
4.2 Solidarité .....	3
Article 5 : Conditions d'éligibilité des actions de solidarité .....	3
Article 6 : Nature et montant des aides .....	3
Article 7 : Mode de versement .....	3
Article 8 : Notification des aides .....	3
Article 9 : Mise en application .....	4

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2010

### **DELIBERATION N° 2010/06**

#### **RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE L'AGENCE AU TITRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 et R.213-41,
- Vu sa délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9<sup>ème</sup> programme d'activité de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

#### **Article 1 : Objectifs**

Les dispositions de la loi du 9 février 2005 (dite loi « OUDIN ») offrent à l'Agence la faculté de mener des actions de coopération internationale. Dans ce cadre, l'Agence peut apporter des aides techniques et financières pour des actions de coopération institutionnelle d'une part et des actions de solidarité d'autre part.

#### **Article 2 : Définitions**

a) Les actions de coopération institutionnelle visent à mettre en place ou à développer des instruments de coopération entre organismes de différents pays en vue de réalisations physiques ou en vue de transferts d'expériences ou

d'échanges technologiques ou tout autre type de relations bénéfiques pour les parties concernées.

b) Les actions de solidarité consistent à apporter à une population un ensemble de connaissances et moyens dont elle est démunie et à les mettre en œuvre avec sa participation active. Elles comprennent la formation permettant la prise en charge par la population bénéficiaire du fonctionnement et de l'entretien des installations créées.

#### **Article 3 : Nature des actions éligibles**

##### **3.1 Actions de coopération institutionnelle**

L'Agence peut intervenir par des actions d'assistance technique, de formation et de conseil relatives à la gestion de l'eau, notamment l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

Il peut s'agir d'accueil de stagiaires, de missions d'études, d'échanges de personnels volontaires, de diffusion d'informations et d'une manière générale de tous transferts de technicité.

L'Agence peut participer à la mise en place d'instruments institutionnels permettant de répondre aux enjeux environnementaux essentiels notamment vis-à-vis des futurs membres ou de voisins de l'Union européenne.

L'Agence peut également intervenir pour favoriser la gestion intégrée et concertée des ressources en eau à l'échelle des bassins versants.

##### **3.2 Actions de solidarité**

L'Agence peut intervenir au niveau de l'assistance technique, la formation, la communication et les équipements sous réserve qu'ils concernent :

- l'alimentation en eau potable,
- l'assainissement domestique,
- la maîtrise de l'eau pour usage agricole,



et qu'ils répondent à des impératifs humanitaires, c'est-à-dire qu'ils touchent des populations qui ne disposent ni d'un accès suffisant à l'eau potable ou à l'assainissement au regard des critères locaux, ni des moyens matériels pour le créer ou qui n'ont pas les ressources alimentaires suffisantes du fait de déficiences dans la gestion de l'eau agricole. Les investissements financés par l'Agence sont accompagnés des actions de mise en œuvre et de formation nécessaires pour l'exploitation et le maintien en bon ordre des réalisations. Ils font l'objet d'une évaluation de résultats.

## **Article 4 : Champ des interventions**

### **4.1 Coopération institutionnelle**

L'Agence peut accompagner les actions qui concernent :

- les pays futurs membres ou voisins de l'Union européenne,
- les pays d'Afrique du Nord,
- les pays émergents d'Asie et d'Amérique latine.

ainsi que les pays pour lesquels les projets qui sont présentés le sont en liaison avec les autorités publiques de ces pays ou les ambassades de France locales

### **4.2 Solidarité**

L'Agence peut intervenir dans les actions de solidarité qui concernent :

- les pays d'Afrique du Nord,
- les pays de l'Afrique subsaharienne,
- les pays de l'Océan indien,
- les pays définis comme les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, en privilégiant, à qualité de dossier égale, les pays francophones.

ou d'une manière générale, pour lesquelles la population bénéficiaire se trouve en moyenne en dessous du seuil de pauvreté selon les critères de l'Organisation des Nations Unies, soit 1,25 dollar par jour et par habitant.

Elle peut également intervenir de manière exceptionnelle en faveur de populations touchées par des catastrophes d'origine naturelle ou humaine.

## **Article 5 : Conditions d'éligibilité des actions de solidarité**

L'action aidée doit remplir simultanément les critères suivants :

- être soutenue financièrement par une collectivité ou une association dont le champ

d'activité s'étend sur au moins une partie du bassin,

- bénéficier d'un relais sur place notamment une ONG (organisation non gouvernementale) susceptible de suivre la réalisation et certifier la bonne fin des travaux,

- faire l'objet d'une participation locale représentant au moins 10% du montant éligible, y compris sous forme de travaux exécutés par la population locale.

## **Article 6 : Nature et montant des aides**

L'aide de l'Agence est une subvention au taux maximal de 50%.

Son montant est plafonné à 50 000 € par opération, le cas échéant au sein d'un programme comportant plusieurs opérations cohérentes.

En cas d'urgence, en particulier face à des catastrophes naturelles ou humaines, les aides supérieures à 50 000 € peuvent être accordées par anticipation à la décision du Conseil d'Administration mais après avoir recueilli l'accord du Bureau de celui-ci.

## **Article 7 : Mode de versement**

Les aides sont mandatées selon les modalités suivantes :

- un acompte maximal de 70% sur le montant de l'aide sur présentation des justificatifs de commandes de matériel ou de prestations,

- le solde sur présentation des justificatifs des dépenses et participations diverses à la réalisation des travaux et prestations et d'une attestation de réception des ouvrages établie par une personne compétente.

## **Article 8 : Notification des aides**

Les aides sont formalisées par des conventions. Les documents type correspondants soumis à l'avis favorable du Comité de Bassin Rhin-Meuse par délibération n°2007/01 du 29 juin 2007, et qui figurent en annexe 1 (coopération) et 2 (solidarité).



## **Article 9 : Mise en application**

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence, et s'applique aux décisions d'aides prises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

A cette même date, elle annule et remplace la délibération n°2009/53 qui est abrogée.

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau,

Le Président  
du Conseil  
d'administration,

Paul MICHELET

Jacques SICHERMAN